



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0028

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0028 relative à l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 2076 et RD 104 à Saint-Doulchard (18), reçue le 16 juin 2016 et considérée complète le 21 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un giratoire à l'intersection des RD 2076 et 104, avec cinq bretelles d'accès, deux voies de raccordement au nord et au sud de la RD 104, ainsi qu'un bassin de traitement des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet devrait se substituer au carrefour en croix existant, accidentogène entre les routes départementales 2076 et 104 et que la réalisation du giratoire permettrait de sécuriser les mouvements de véhicules ;
- Considérant que la phase de réalisation des travaux du giratoire entraînera des nuisances pour les habitations du hameau le plus proche (localisé à 390 mètres du projet) et perturbera la circulation routière pendant une période de cinq mois ;
- Considérant que le phasage des travaux tel que décrit dans le dossier transmis tend à minimiser ces incidences ;
- Considérant que la problématique d'assainissement des eaux pluviales est étudiée dans le dossier et qu'il est prévu d'aménager un bassin d'environ 2 400 m² qui permettra le traitement des eaux avant leur rejet dans le fossé puis le ruisseau de l'Épinière ;
- Considérant, au vu du dossier, que le projet devra démontrer son absence d'incidence sur les

- milieux aquatiques dans le cadre du dossier ultérieur déposé au titre de « La Loi sur l'Eau » ;
- Considérant que l'aménagement, s'insère dans un milieu déjà transformé et aura peu d'incidences sur les ressources naturelles à proximité tels que le ruisseau de l'Épinière et le bois Pillaud qui sont localisés au nord du projet ;
 - Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 2076 et RD 104, avec cinq bretelles d'accès et deux voies de raccordement à la RD 104 (au nord et au sud) à Saint-Doulchard n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

20 JUL. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

